

## La question de la semaine

### TRANSMISSION DE NAPOLEON D'OR

#### **Situation de fait :**

Votre client détient 2 200 pièces Napoléon 20 Francs or pour une valeur de 484 000 € qu'il souhaite transmettre à ses trois enfants (28, 25 et 17 ans).

Vous nous indiquez qu'il souhaite conserver l'or physique et non le convertir en tracker, qu'il ne souhaite pas le donner en pleine propriété à ses enfants pour ne pas en perdre le contrôle et conserver l'abattement fiscal de 100 000 € sur 15 ans.

Vous vous interrogez sur les modes de détention possibles, notamment le contrat d'assurance vie et la société civile, afin de conserver le contrôle sur l'or physique tout en optimisant la transmission.

#### **Analyse :**

Remarque préliminaire : les monnaies d'or ou d'argent sont assimilées à des objets de collection lorsqu'elles datent d'avant 1800 et à des métaux précieux dans le cas contraire, conformément à l'instruction administrative du 4 août 2006 (BOI 8 M-2-06 n°9).

En l'espèce, le régime spécial applicable aux métaux précieux n'aura pas vocation à jouer.

#### **I/ Sur la possibilité de loger les pièces d'or dans un contrat d'assurance vie**

Il est impossible de loger de tels biens dans un contrat d'assurance vie en France.

En l'espèce, il conviendrait de se rapprocher d'assureurs pour confirmer cette position, notamment au regard de l'offre luxembourgeoise qu'ils proposeraient.

#### **II/ Sur la possibilité de constituer une société civile**

La constitution d'une société civile patrimoniale dont l'objet serait de gérer la collection de pièces d'or présente l'avantage de permettre un démembrement des parts.

Cette technique offrira la possibilité à votre client de céder uniquement la nue-propriété desdites parts tout en s'en ménageant l'usufruit, le droit d'user de la chose à charge d'en conserver la substance.

Ensuite, au décès de l'usufruitier (ou au terme choisi pour l'usufruit), la pleine propriété se trouvera reconstituée sur la tête du (des) nu(s)-propriétaire(s) en franchise de droits. C'est ce que prévoient les articles 578 et suivants du Code civil.

### **III/ Sur la possibilité de réaliser des présents d'usage successifs**

Le Code civil ne donne pas de définition du présent d'usage. Il ne fait que le citer à l'article 852.

La doctrine administrative retient qu'il s'agit de biens meubles reçus par tradition manuelle à l'occasion d'un évènement particulier de la vie, et conformément à un usage (anniversaire, mariage, naissance, fêtes religieuses, réussite à un examen, etc), dont la valeur devra être en rapport avec la situation financière du donateur (c'est-à-dire ne pas excéder environ 2,5% de ses revenus annuels - Cour de cassation du 6 décembre 1988).

La loi n'indique expressément aucune valeur maximum précise, mais il est nécessaire que le présent ne soit pas excessif par rapport à la situation financière, au train de vie, au patrimoine, aux ressources et aux habitudes du donateur. En d'autres termes, le présent ne doit pas « appauvrir » le donateur.

Le présent d'usage se différencie du don manuel par l'absence d'imposition aux droits de donation.

En effet, il est admis de ne pas opposer les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts (CGI) relatives aux droits de donation aux dons ayant le caractère de présents d'usage au sens de l'article 852 du Code civil.

En l'espèce, si votre client transmet ses pièces progressivement à ses enfants, à des dates symboliques, il s'assurera de pouvoir conserver plus durablement le contrôle sur cette collection tout en la transmettant au fur et à mesure à ses enfants sans utiliser pour autant l'abattement fiscal pour donation.

De plus, votre client n'aura pas à acquitter de droits de donation.

Attention : Il conviendra de se ménager la preuve de la qualité de présent d'usage (courrier à la date de l'évènement en question, lettre de la banque qui assurera la conservation des pièces à la date symbolique) pour éviter la requalification en don manuel et ses conséquences juridiques et fiscales (d'un point de vue juridique, le don sera soumis aux règles du rapport et éventuellement de la réduction, et d'un point de vue fiscal, les droits de donations seront dus et le rappel fiscal au jour du décès sera éventuellement applicable).

**Banque Privée 1818**  
Pôle « Solutions patrimoniales »  
Département Ingénierie patrimoniale  
115, rue Montmartre  
75002 Paris  
[www.banqueprivée1818.com](http://www.banqueprivée1818.com)

**Sélection 1818**  
Contact commercial : 01 58 19 70 23  
[contact@selection1818.com](mailto:contact@selection1818.com)  
115, rue Montmartre  
75002 Paris  
[www.selection1818.com](http://www.selection1818.com)